

## **Adaptation du règlement pour l'intervention du CPAS dans les frais de séjours dans une maison de repos**

### Art . 1

Tous les règlements antérieurs relatifs à l'intervention dans les frais de séjour des résidents Fouronnais et aux allocations à la maison de repos de Fourons sont remplacés par le présent règlement.

### Art . 2

Les résidents d'une maison de repos peuvent bénéficier d'une intervention de €200 par trimestre, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- une enquête sociale préalable est effectuée, qui déterminera la nécessité d'une intervention du CPAS
- le demandeur doit avoir résidé préalablement au jour de son entrée 10 ans de façon continue à Fourons et y être également domicilié
- la première demande doit être faite après 6 mois d'occupation ininterrompue à la maison de repos et si l'intention est d'y rester  
( *des séjours courts ne sont pas pris en considération, et les personnes qui y résident déjà depuis six mois peuvent introduire la demande immédiatement* )
- la première demande doit être introduite auprès du CPAS et ne doit pas être répétée chaque année
- toute interruption du séjour doit être signalée au CPAS ( excepté en cas d'hospitalisations courtes , traitements externes temporaires ou vacances )
- en cas de départ volontaire de la maison de repos, la part du trimestre en cours doit être remboursée au CPAS.

### Art . 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er Janvier 2014 et restera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

### Art . 4

Le budget annuel total alloué pour cette intervention s'élève à € 40.000. Dans ce montant est prévu un montant de € 5000 destiné à subsidier l'organisation d' activités par des associations pour personnes âgées. Cette allocation est versée sur présentation des pièces justifiant les frais faits.